

**ÉCOLE MATERNELLE  
PUBLIQUE  
DE PRIGONRIEUX**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**Rue Jacques Prévert, 24130  
PRIGONRIEUX  
05.53.58.02.38  
Ce.0240286f@ac-bordeaux.fr**

## **1. ADMISSION ET INSCRIPTION**

- 1.1. Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à la maternelle.
- 1.2. Cette admission est prononcée dans la limite des places disponibles fixées par le directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale, au profit des enfants âgés de deux ans révolus au jour de la rentrée scolaire.
- 1.3. L'inscription est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge et du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune de Prignonieux.
- 1.4. Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document. Il est tenu d'utiliser le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Base élèves premier

degré», dont l'objet est d'assurer la gestion administrative et pédagogique des élèves.

- 1.5. Tant pour les admissions de droit que pour les admissions prononcées à titre dérogatoire, aucune discrimination ne peut être effectuée selon la nationalité des familles, ou leurs convictions philosophiques, spirituelles ou politiques.
- 1.6. Dès l'âge de 3 ans, si leur famille en fait la demande, les enfants handicapés peuvent être scolarisés à l'école maternelle. Pour répondre aux besoins particuliers des élèves handicapés, un Projet Personnalisé de Scolarisation organise la scolarité de l'élève, assortie des mesures d'accompagnement décidées par la Maison Départementale des Personnes Handicapées et par la Commission des Droits et de l'Autonomie.
- 1.7. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. D'autre part, le dossier scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur de transmettre directement le dossier à son collègue. Les formalités d'inscription et de radiation, relevant de la notion d'acte usuel, sont accomplies par l'un et/ou l'autre

des parents en cas d'exercice d'autorité parentale conjointe, soit par le parent qui exerce seul l'autorité parentale.

## **2. FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES**

- 2.1. A partir de la rentrée 2019, tous les enfants âgés de 3, 4 et 5 ans sont concernés par l'obligation d'instruction. Tous ces enfants doivent donc désormais être inscrits dans une école ou une classe maternelle, publique ou privée, sauf si leurs parents ou responsables légaux déclarent qu'ils l'instruisent ou le font instruire dans la famille.

L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe. La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle, après avis de l'équipe enseignante et accord de l'IEN, si les personnes responsables de l'enfant le demandent. Un décret précise les conditions dans lesquelles cet assouplissement est possible.

- 2.2. Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant. Les familles sont tenues d'informer l'enseignant de toute

absence prévisible par écrit. En cas d'absence imprévisible, celle-ci doit être signalée le jour même par téléphone et par message numérique en précisant le motif de l'absence de l'enfant.

- 2.3. Un certificat médical n'est exigible que pour la réadmission des enfants suite à certaines maladies contagieuses nécessitant l'éviction scolaire (gale, teigne, impétigo, infections à streptocoques, rougeole, grippe,...)

- 2.4 Les activités de l'école sont réparties sur huit demi-journées. Les horaires quotidiens de fonctionnement des classes sont les suivants : 8h30- 11h30 et 13h30-16h30 (lundi, mardi, jeudi, vendredi). Les enfants sont pris en charge par les enseignants dix minutes avant l'heure de début de chaque demi-journée,

- ***le matin à 8h20 aux portes des classes***

- ***l'après-midi à 13h20 dans la cour.***

Les portes sont fermées à clé à 8h30 le matin et à 13h30 l'après-midi pour des raisons de sécurité.

- 2.5. Les élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires organisées en groupes restreints d'élèves, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité

prévue par le projet d'école. L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres. Les dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école. Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des responsables légaux, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires.

### **3. VIE SCOLAIRE**

- 3.1. Les adultes travaillant dans l'enceinte scolaire s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.
- 3.2. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des adultes travaillant dans l'enceinte scolaire, et au respect dû à leurs camarades et aux familles de ceux-ci.
- 3.3. Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du

groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance. La situation d'un enfant dont le comportement perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

- 3.4. Le Réseau d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté, le RASED, (enseignants, rééducateur, psychologue scolaire) peut intervenir dans l'école pour effectuer des bilans, individuels ou collectifs, d'ordre pédagogique. Pour des bilans d'ordre psychologique, l'autorisation des parents sera requise dans tous les cas. Le conseil d'école est tenu informé de l'organisation des aides spécialisées.

- 3.5. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

#### **4. USAGE DES LOCAUX HYGIÈNE SÉCURITÉ**

- 4.1. L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser sous sa

responsabilité, après information et avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés, pour des activités culturelles ou éducatives.

- 4.2. A l'école maternelle, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Le nettoyage est assuré par le personnel communal.

- 4.3. Dans chaque classe, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

- 4.4. Les élèves doivent avoir une tenue vestimentaire adaptée aux activités de l'école. La chevelure des enfants doit être surveillée régulièrement, et débarrassée des parasites éventuels par les parents. Toute présence de lentes ou de poux sera en outre signalée à l'enseignant de l'enfant, pour qu'il puisse alerter les autres familles et freiner au maximum la propagation des parasites.

De plus, afin de préserver la santé des élèves, tout maquillage est interdit ( maquillage, vernis à ongles, tatouages éphémères, ...)

- 4.5. Toute maladie contagieuse doit être déclarée à l'école dans les 24 heures. Lorsque le directeur a connaissance de plusieurs cas de maladies contagieuses, il prévient le plus rapidement possible le médecin de l'Éducation Nationale ou le médecin de P.M.I. qui apportera toutes les informations et les conseils nécessaires.

- 4.6. Les enfants malades ne doivent pas venir à l'école : aucun médicament ne sera administré aux enfants.

Cependant, la scolarisation d'enfants atteints d'une pathologie chronique nécessitant la prise de médicaments se fait dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.).

- 4.7. La pharmacie de l'école sera pourvue de matériels et de produits d'urgence pour les soins des plaies légères prévues dans le protocole national sur l'organisation des soins. Une trousse de secours sera constituée pour les déplacements extérieurs. En cas d'accidents ou de malaises graves, les parents seront immédiatement informés. En cas d'impossibilité de les joindre, l'enfant sera évacué selon les modalités définies par le médecin régulateur du SAMU.

- 4.8. Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'école.
- 4.9. Il est interdit d'apporter à l'école des objets de valeur, des jouets personnels, des objets dangereux (coupants, tranchants, pointus, pouvant être avalés), des chewing-gums, des bonbons et goûters. Les familles doivent veiller à ce que leurs enfants n'apportent à l'école que le matériel demandé à des fins pédagogiques.
- 4.10. Pour éviter toute perte et faciliter le retour des effets personnels, les parents inscrivent le nom des enfants sur leurs affaires.
- 4.11. En cas de risque majeur (tempête, accident chimique,...), l'école a tout mis en œuvre pour la sécurité des élèves, par la mise en place d'un PPMS (Plan Particulier de Mise en Sûreté face aux risques majeurs). Dans le cas où les autorités déclencheraient le signal d'alerte, il est demandé aux parents de ne pas venir chercher leurs enfants à l'école, pour ne pas s'exposer eux-mêmes et leurs enfants directement au danger. Il est conseillé dans cette situation de se mettre à l'abri, de ne pas téléphoner pour permettre à l'école de rester en

contact avec les autorités, et d'écouter la radio, qui informera de la levée de l'alerte.

#### **5. ACCUEIL ET REMISE DES ÉLÈVES À LEURS FAMILLES**

- 5.1. Les enfants sont remis par les parents ou les adultes qui les accompagnent au personnel enseignant chargé de la surveillance dix minutes avant le début de la classe, à 8h20 le matin et 13h20 l'après-midi. Pour des raisons de sécurité, un seul représentant par enfant est autorisé à entrer dans l'enceinte de l'établissement.

- 5.2. Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute autre personne nommément désignée par eux par écrit, et présentée au directeur ou à l'enseignant, sauf s'ils sont pris en charge par un service de garde, de cantine ou de transport.

- 5.3. En cas de retard de la personne chargée de les reprendre, ils sont amenés à la cantine à 11h40 et à la garderie à 16h40. Il est donc impératif qu'un dossier d'inscription aux temps périscolaires soit complété auprès de la mairie.

#### **6. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS**

- 6.1. Les parents d'élèves participent à la vie de l'école dans la perspective d'une coéducation des enfants.

- 6.2. Les parents ou représentants légaux d'un enfant sont membres de l'équipe éducative le concernant.
- 6.3. Le conseil d'école, et en son sein les représentants élus des parents d'élèves, exerce les fonctions prévues par le décret n°90-788 du 6 septembre 1990.
- 6.4. Une chemise de liaison permet de transmettre les documents nécessitant la signature des représentants légaux. La communication entre les familles et les enseignants s'effectue via l'espace numérique Alienor. Un panneau d'affichage à destination des parents est situé entre les deux halls d'entrée.
- 6.5. Les enseignants reçoivent tous les parents après demande de rendez-vous.
- 6.6. Les parents seront informés en cas de difficultés au cours du parcours scolaire de leur enfant. De plus, les informations contenues dans le carnet de suivi leur seront transmises selon les modalités propres à chaque enseignant.
- 6.7. Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et à chaque fois qu'il le juge utile.

Le Conseil d'école 17 10 2024

*Annexe 1 : Charte relation école-familles*

*Annexe 2 : Charte de la laïcité à l'école*

## CHARTRE RELATION ÉCOLE - FAMILLES

### PRÉAMBULE

La présente charte s'inscrit dans la dynamique engagée par la circulaire 2013-142 du 15/10/2013. Élaborée et mise en place par l'école, avec les représentants des parents d'élèves, elle a pour objectif de renforcer la coopération entre les familles et l'École.

L'épanouissement de l'élève dans l'école et en dehors, son investissement, sa persévérance, dépendent largement de sa motivation et de la qualité des relations entre l'enseignant et sa famille. Ces éléments contribuent également pour chaque élève à accroître sa compréhension de soi et sa compréhension de ses émotions nécessaires pour sa réussite et pour un climat scolaire favorable.

Les sentiments d'une continuité et d'une communauté d'objectifs sont indispensables pour une scolarité réussie. Cette charte a pour objectif de favoriser une information mutuelle, la recherche d'échanges, une meilleure compréhension réciproque, fondée sur le

respect et la confiance au profit de la réussite et du bien-être de l'élève.

Cette charte reprend le cadre des valeurs républicaines, neutralité – égalité – liberté, et du principe de laïcité, lequel fonde le respect et la fraternité, garant de la liberté individuelle, de l'égal traitement de tous les élèves et de l'égale dignité de tous. Plusieurs axes peuvent ainsi être retenus.

## AUTOUR DU RESPECT MUTUEL

**Article 1** : Le parent et l'enseignant se respectent mutuellement en toutes circonstances. Les parents se respectent entre eux, rejetant toute forme d'agressivité ou de discrimination.

**Article 2** : Le parent soutient, auprès de son enfant, l'autorité de l'enseignant et les valeurs de l'école.

**Article 3** : Le parent respecte le professionnalisme de l'enseignant et de toute personne intervenant auprès des élèves (ATSEM, AESH, intervenants extérieurs) et ne fait pas prévaloir de choix en matière pédagogique auprès de l'enseignant.

**Article 4** : Les parents appliquent le règlement intérieur de l'école. Ils préviennent des absences des enfants dans les plus brefs délais, ainsi que des annulations de rendez-vous pris avec l'enseignant.

**Article 5** : En cas de rupture de dialogue, le parent et l'enseignant acceptent le recours d'un médiateur (Inspecteur de l'Éducation nationale, Directeur d'école, Conseiller Pédagogique, Délégué Départemental de l'Éducation Nationale, Représentant des Parents d'Élèves), afin de renouer le contact.

## AUTOUR DE LA COMMUNICATION

**Article 6** : Le dialogue entre le parent et l'enseignant a pour objectif une information mutuelle, la recherche d'échanges constructifs et une meilleure compréhension réciproque.

**Article 7** : Les parents sont régulièrement informés sur l'organisation et le fonctionnement de l'école par des rencontres institutionnelles. En complément, l'équipe pédagogique peut proposer des réunions sur toute autre thématique spécifique répondant aux préoccupations des familles.

**Article 8** : L'enseignant reçoit le parent qui en fait la demande, selon ses disponibilités et les contraintes horaires et matérielles de chacun. Ces réunions sont établies sur un objet précis pour être efficaces et se déroulent durant un temps décidé conjointement et dans un lieu adapté. Par conséquent, les discussions aux abords de l'école sont à proscrire car elles ne sont pas

constructives et ne garantissent pas la discrétion. Parent et enseignant évitent de solliciter trop fréquemment un entretien, sauf conditions particulières.

**Article 9** : Les formes de la communication et d'entretien sont adaptées à la nature des informations à transmettre et/ou aux possibilités de réception des messages par le parent ou l'enseignant (réunion, entretien, chemise de liaison, messagerie électronique, communication téléphonique...).

**Article 10** : L'enseignant est à l'écoute du parent et réciproquement. Le parent et l'enseignant garantissent une totale discrétion de leurs échanges.

**Article 11** : Les parents d'élèves élus ont pour rôle, entre autres, d'être à l'écoute des familles pour transmettre, lors des conseils d'école, leurs interrogations et leurs suggestions concernant la vie de l'école.

## **AUTOUR DU SUIVI ET DE LA RÉUSSITE SCOLAIRE DE L'ÉLÈVE**

**Article 12** : L'enseignant et le parent partagent un objectif commun : la réussite de l'élève en veillant à son bien-être et à sa sécurité. Les parents pourront notamment signaler des particularités à prendre en compte concernant la santé de leur enfant.

**Article 13** : L'enseignant informe les parents sur les programmes scolaires, les objectifs poursuivis, les modalités des évaluations et des apprentissages, ainsi que les

rythmes, les règles de vie en classe au moment de la réunion de rentrée à laquelle les parents sont invités.

**Article 14** : Le parent et l'enseignant s'informent mutuellement des éléments susceptibles d'éclairer les résultats d'un élève. Ils s'interdisent tout questionnement qui aborderait des domaines sans lien avec la scolarité de l'enfant. Toutefois, si les familles le souhaitent, elles peuvent alerter l'enseignant sur des événements familiaux susceptibles d'expliquer le travail scolaire de l'enfant.

**Article 15** : L'enseignant et le parent essaient de définir en commun les moyens et les voies de progrès auxquels chacun, dans son domaine, peut contribuer dans le cadre d'une éducation conjointe. Ils recherchent les solutions et les parcours les mieux adaptés à la situation scolaire de l'enfant. L'enseignant a un rôle de conseil.

**Article 16** : Le conseil des maîtres s'emploie à proposer aux familles les solutions les plus adaptées pour l'orientation de leur enfant, dans la poursuite de son parcours scolaire.

# CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager  
aux élèves les valeurs de la République.*

## •• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

**1** La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2** La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

**3** La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4** La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

**5** La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

## •• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

**6** La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les **protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

**7** La laïcité assure aux élèves l'accès à une **culture commune et partagée**.

**8** La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9** La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

**10** Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11** Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

**12** Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13** Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14** Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

**15** Par leurs réflexions et leurs activités, les **élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE